



**-Commune de Larra-
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-et-un octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Larra s'est réuni dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Larra, sur convocation régulière en date du 17 octobre 2024 sous la présidence de Jean-Louis MOIGN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents (14) : AUMARECHAL Vincent, BOÏAGO Marie-Claire, BONNIEL Aude, CADAMURO Joëlle, DESNOS Claudine, FOUCAULT Damien, GOUMBALLA Saloua, HOLLEMAN Arnold, JUNCA-GUARDERES Alexandre, LAFTTE Fabien, MASON Cathy, MESSINA Nathalie, MODESTO Jérôme, MOIGN Jean-Louis

Le quorum (10) est atteint.

Absents ayant donné procuration (2) : AMOUROUX Céline a donné procuration à AUMARECHAL Vincent, BODOT Bernard a donné procuration à a donné procuration à HOLLEMAN Arnold

Absents excusés (3) : DE SEQUEIRA Julie, DESGARCEAUX Nathalie, FRANCOIS Claude

Secrétaire de séance : MODESTO Jérôme

2024-9-6

RECOURS AUX STAGIAIRES BAFA ET BAFD

Abroge et remplace la délibération n°2022-7-2 du 11/07/2022)

Monsieur le Maire expose que la collectivité est sollicitée pour accueillir des stagiaires BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) et BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Pour la collectivité, c'est une opportunité pour développer son accueil de loisirs en bénéficiant du regard extérieur du stagiaire accueilli.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a déjà adopté le recours aux stagiaires BAFA par délibération n°2022-7-2 en date du 11/07/2022. Il est proposé ici d'étendre la délibération aux stagiaires BAFD.

De plus, bien qu'il n'agisse pas d'une obligation, il est proposé de rémunérer les stagiaires BAFA et BAFD à hauteur de 25€ par jour.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil :

- d'autoriser le Maire à signer une convention permettant au stagiaire BAFA ou BAFD d'effectuer tout (14 jours) ou partie de son stage pratique dans la collectivité.
- d'autoriser la rémunération des stagiaires BAFA et BAFD à hauteur de 25€ par jour

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D432-10 à D432-11 ;
Vu l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1er : d'autoriser le recours aux stagiaires BAFA et BAFD au sein de l'équipe d'animation pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les périodes de vacances scolaires. Il donnera lieu systématiquement à la signature d'une convention de stage pratique entre la collectivité et le stagiaire.

Article 2 : de fixer à 25€ par jour l'indemnité des stagiaires BAFA et BAFD, soit 350€ euros forfaitaires pour une sessions d'accueil complète de stage pratique BAFA ou BAFD de 14 jours. Ce montant sera proratisé au nombre de jours de présence effective si les stagiaires commencent ou finissent leur stage ailleurs, et que la partie de leur stage effectuée sur la commune est satisfaisante. Le versement sera effectué en fin de période de stage sous réserve que l'appréciation du tuteur ou du responsable de stage soit favorable.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de stage pratique du stagiaire BAFA ou BAFD.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour : 16
Contre : --
Abstention : --

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
MODESTO Jérôme



Le Maire,
MOIGN Jean-Louis



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.